

Statut de l'Association

Art. 1

Constitution, nom et siège social

L'Association culturelle et scientifique appelée "Centre de documentation pour l'histoire du transport par câble" est créée conformément à la Charte Constitutionnelle et conformément aux dispositions du décret législatif n° 117 du 3 juillet 2017 et ses modifications et ajouts ultérieurs.

L'association n'a aucun but lucratif ou spéculatif et s'abstient d'exercer des activités commerciales qui ne soient pas auxiliaires et secondaires à la poursuite d'objectifs sociaux.

L'Association est basée à Moncalieri (Italie).

Le transfert du siège social n'entraîne pas de modification statutaire s'il intervient au sein de la même Commune et est approuvé par le Conseil d'Administration.

La durée de l'Association n'est pas prédéterminée.

Art. 2

Buts et objectifs

L'Association est non partisane, non confessionnelle, de structure démocratique, à but non lucratif et poursuit des finalités civiques, solidaires et d'utilité sociale. L'association fonctionne sans distinction de sexe, de race, de langue ou de religion, dans le but de:

- a. promouvoir la création d'un Musée national du transport par câble, visant à valoriser l'histoire de l'évolution technologique de ce système de transport qui a contribué au développement de l'industrie du tourisme d'hiver;
- b. assurer la récupération et la conservation, dans le contexte visé au point a) précédent, des preuves technologiques, documentaires, photographiques et bibliographiques relatifs à la matière;
- c. promouvoir les initiatives culturelles (congrès, colloques, colloques, débats, formations et remise à niveau, échanges de communication, etc.) visant à atteindre ses objectifs, en activant des cours de formation auprès des écoles techniques et professionnelles et collaborer avec des institutions et des associations qui poursuivent des objectifs similaires, ainsi qu'avec les autorités locales;
- d. valoriser les sources historiques existantes (de quelque nature que ce soit), en travaillant également avec les institutions compétentes pour garantir que les sources soient protégées, restaurées et préservées, en encourageant également la compilation d'inventaires, de guides, de bibliographies et d'autres outils d'accompagnement;
- e. encourager la création de thèses universitaires et la publication de recherches et d'études sur l'histoire du transport par câble.

Article 3

Membres

Le nombre de membres est illimité. Outre les membres fondateurs, l'Association peut comprendre des personnes physiques majeures, des personnes morales et d'autres associations et organismes (qualifiables de membres ordinaires, honoraires ou méritants) qui partagent les buts et objectifs de l'association et acceptent notamment les statuts et le règlement intérieur et s'engagent spontanément et activement dans la poursuite d'objectifs sociaux.

Article 4 **Critères d'admission et d'exclusion**

L'admission d'un nouveau membre est réglementée sur la base de critères non discriminatoires pour des raisons de genre, ethniques, raciales, culturelles, politiques ou religieuses et est décidée par le Conseil d'Administration, dans le respect des dispositions du Statut et du Règlement Interne, avec un vote favorable de la majorité des membres. La demande d'admission doit être présentée sous forme écrite et doit contenir l'engagement de respecter le Statut, le Règlement Interne et les résolutions adoptées par les organes de l'Association. En cas de refus, le Conseil d'Administration est tenu de motiver ce refus.

Le Conseil d'Administration se charge d'inscrire les nouveaux membres au registre des membres après qu'ils aient payé la cotisation fixée par l'Assemblée. L'adhésion n'est pas transférable.

Le statut de membre est perdu :

- a. par retrait, qui doit être communiqué par écrit au Conseil d'Administration ;
- b. pour exclusion résultant d'un comportement contraire aux objectifs de l'Association ;
- c. s'il ne respecte pas les dispositions du présent Statut, tous règlements et résolutions légalement adoptés par les organes de l'association ;
- d. pour non-paiement de la cotisation annuelle après 10 jours. par tout rappel écrit ;
- e. lorsque, de quelque manière que ce soit, le membre cause un préjudice grave, y compris moral, à l'association ;
- f. pour ne pas avoir participé à la vie associative;
- g. à cause du décès.

L'exclusion et la déchéance des membres sont décidées par l'Assemblée sur proposition du Conseil d'Administration. En tout état de cause, avant de procéder à l'exclusion d'un Membre, les charges retenues contre lui doivent être notifiées par écrit, lui laissant un droit de réponse.

La perte de la qualité de membre entraîne la déchéance de plein droit de toute fonction exercée soit au sein de l'Association, soit à l'extérieur par désignation ou délégation.

Dans tous les cas de dissolution du lien associatif limité à un membre, celui-ci ou ses héritiers n'ont droit au remboursement des cotisations versées annuellement, ni à aucun droit sur le patrimoine de l'Association.

Le caractère temporaire de la vie associative est expressément exclu.

Article 5 **Droits des membres**

Tous les membres jouissent des mêmes droits et devoirs de participation à la vie de l'Association et à ses activités. En détail:

- a. participer à toutes les activités promues par l'Association, en recevant des informations et en ayant le droit de vérifier dans les limites établies par la législation en vigueur, le présent Statut et le Règlement Intérieur de l'Association ;
- b. élire les organes sociaux et y être élu ;
- c. exprimer son vote concernant l'approbation des résolutions des organismes associatifs, des règlements éventuels et des modifications des statuts ;
- d. de consulter les livres de la société en en faisant la demande écrite au Conseil d'Administration.

Article 6 **Devoirs des membres**

L'adhésion à l'Association est libre et volontaire mais impose aux membres de se conformer aux dispositions du présent Statut, du Règlement Interne et des résolutions de ses organes représentatifs. En particulier, le membre doit avoir un comportement correct tant dans les relations internes avec les autres membres qu'avec les tiers et s'abstenir de tout acte qui pourrait nuire à l'Association.

Les devoirs des membres sont :

- a. se conformer aux Statuts, au Règlement Interne et aux résolutions prises par les organes sociaux ;
- b. s'engager à toujours maintenir un comportement digne envers l'association ;
- c. participer activement à la vie de l'Association et à ses activités selon toutes les modalités et conditions fixées par le Règlement Interne;
- d. payer la cotisation annuelle, ainsi que toutes cotisations supplémentaires approuvées, pour le montant et dans les modalités fixés par l'Assemblée des membres. La cotisation est incessible et ne peut en aucun cas être restituée.

Article 7 **Organes de l'Association**

Les organes de l'Association sont :

- a. L'Assemblée des membres ;
- b. Le Conseil d'Administration, également appelé C.D., composé du président, du vice-président et du secrétaire ;
- c. Le Président.

L'Assemblée des Membres, si elle le juge opportun, peut également constituer un Comité Technique Scientifique en élisant ses membres.

Article 8 **Assemblée des membres**

L'Assemblée des Membres, organe souverain de l'Association, régleme nte ses activités et est composée de tous les membres.

Les tâches de l'assemblée sont les suivantes :

- a. nommer et révoquer le président et les membres du conseil d'administration ;
- b. discuter et décider des budgets, des estimations et des comptes finaux ;
- c. approuver le plan programmatique annuel d'activités présenté par le Conseil d'Administration;
- d. déléguer au Conseil d'Administration le soin de réaliser toutes les actions nécessaires à la réalisation des objectifs définis par l'association elle-même ;
- e. Et. approuver le règlement intérieur sur proposition du Conseil d'Administration ;
- f. décider de la cotisation annuelle et des éventuelles cotisations extraordinaires, fixées par le Conseil d'Administration ;
- g. décider des amendements proposés au Statut ;
- h. statuer sur les propositions de transformation, de fusion, de dissolution de l'association ;
- i. le. établir la limite maximale des remboursements de dépenses documentés ;

- j. statuer sur les propositions, formulées par le Conseil d'Administration, d'exclusion et/ou de déchéance de membres ainsi que sur tous recours en cas de rejet de la demande d'inscription de nouveaux membres ;
- k. statuer sur toutes autres questions qui lui sont réservées par la loi et sur les autres sujets, ordinaires et/ou extraordinaires, portés à l'ordre du jour.

L'assemblée doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver le budget dans les 120 jours suivant la clôture de l'exercice.

La réunion est convoquée par écrit, par courrier électronique, simple lettre, message Whatsapp ou autre média similaire, ou courrier électronique certifié. L'avis de convocation doit être adressé au moins dix jours avant la date fixée pour l'assemblée et doit contenir l'indication des points portés à l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la première convocation et de la deuxième convocation. La deuxième réunion peut être convoquée au moins 24 heures après la première.

À défaut de convocation formelle ou de non-respect des délais de convocation, les assemblées auxquelles assistent tous les membres, physiques ou mandataires, sont également valables.

Tous les membres inscrits au registre des membres depuis au moins trois mois et à jour du paiement de la cotisation annuelle ont le droit de voter à l'Assemblée.

Chaque membre a droit à une voix et peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre au moyen d'une procuration écrite, également au bas de l'avis de convocation.

Aucun membre ne peut représenter plus de trois autres membres.

La réunion est présidée par le Président de l'Association, ou en son absence par le Vice-Président ou par une personne désignée par l'Assemblée, et peut également se tenir grâce à l'utilisation de moyens technologiques (par exemple en audio ou vidéo conférence) à condition que il est possible de connaître l'identité des participants.

Toutes les résolutions de l'Assemblée sont prises au vote ouvert et sont valables à la majorité de la moitié plus un des membres présents sur première convocation, et à la majorité de la moitié plus un des membres présents sur deuxième convocation.

Le procès-verbal de la réunion est dressé par un membre de l'Association choisi par le Président parmi les présents. Les procès-verbaux sont transcrits dans le registre du commerce approprié.

En cas de démission ou de déchéance du Président, le Vice-Président assumera la présidence et pourra proposer un nouveau Conseil d'Administration à l'Assemblée des Membres.

Article 9 Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est composé de :

- a. Président;
- b. Vice-président;
- c. Secrétaire.

Le Conseil d'Administration est composé de membres et exerce ses fonctions pendant trois ans.

L'attribution des rôles aux différents membres du Conseil d'Administration est décidée par le Conseil d'Administration pour tout ce qui n'a pas déjà été réalisé par l'Assemblée des Membres.

À la fin de son mandat, chaque membre du Conseil d'Administration peut être réélu.

Le Conseil d'Administration se réunit à la convocation du Président ou de l'un de ses membres.

La convocation peut être adressée par écrit, selon les modalités et indications prévues à l'art. 8 pour l'Assemblée Générale, sept jours avant la date fixée.

En cas d'urgence, le C.D. il peut également être appelé par téléphone avec un préavis de 24 heures seulement.

Les réunions du Conseil d'Administration sont valables et capables de délibérer à la majorité de ses membres et sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président ou par un autre membre désigné par les personnes présentes. Elles peuvent être réunies soit en personne, soit par l'utilisation de moyens technologiques comme prévu à l'art. 8 pour l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration décide à la majorité simple ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins deux fois par an pour approuver le rapport et le budget à soumettre à l'Assemblée et déterminer le montant de la cotisation.

Le Conseil d'Administration est responsable devant l'Assemblée de la gestion opérationnelle, exécute les mandats et décisions de l'Assemblée et est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion ordinaire et extraordinaire de l'Association, sans préjudice de ceux que la loi et les Statuts attribuent à l'Assemblée.

Il est notamment exclusivement chargé des tâches suivantes :

- a. examiner les demandes d'admission des nouveaux membres ;
- b. soumettre à l'assemblée des propositions concernant l'exclusion et la déchéance des membres ;
- c. établir le règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée ;
- d. convoquer l'Assemblée et mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée ;
- e. préparer les prévisions budgétaires et les bilans finaux à soumettre à l'Assemblée ;
- f. préparer les documents à soumettre à l'Assemblée ;
- g. décider de tout acte de nature patrimoniale ou financière dépassant l'administration ordinaire ;
- h. décider des choix, de l'orientation et de la mise en œuvre de toutes les activités en présentant un plan programmatique annuel à l'Assemblée ;
- i. fixer les cotisations et les éventuelles cotisations supplémentaires, y compris extraordinaires, à payer par les membres, à soumettre à l'Assemblée des membres.

Les réunions et résolutions du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux spécifiques signés par tous les administrateurs présents et conservés dans les registres. Tout membre peut en faire la demande auprès du Conseil d'Administration et le consulter.

Tous les postes de membre sont gratuits. Les conseillers peuvent être remboursés des dépenses réellement engagées et déclarées en relation avec l'exécution des tâches et activités au nom de l'Association, dans la limite maximale fixée par l'Assemblée ; le remboursement de frais avec un critère forfaitaire est expressément interdit.

Article 10

Président et représentation légale

Le Président est élu par l'Assemblée des Membres, porte la signature sociale et représente l'Association elle-même aux fins de la loi, devant les tiers et devant les tribunaux.

Le Président préside et coordonne l'activité sociale, l'Assemblée des Membres et le Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer au Vice-Président et/ou au Secrétaire le soin d'entretenir les relations avec les banques et les administrations postales avec éventuelle délégation de signature et/ou limitation des dépenses.

Le Vice-Président assiste le Président dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11 **Comité Technique-Scientifique**

Le Comité Technique-Scientifique, s'il est nommé, est un organe consultatif et est composé d'au moins trois membres, choisis par l'Assemblée, parmi les membres les plus qualifiés dans les différents secteurs d'expertise liés à l'activité de l'Association.

Les membres du Comité Technique et Scientifique, nommés par l'Assemblée des Membres, restent en fonction jusqu'à révocation (exerçable par l'Assemblée des Membres) ou démission.

Les Membres Fondateurs font partie de droit du Comité Technique-Scientifique.

La Commission Technique-Scientifique a pour tâche d'analyser les propositions d'activités technico-scientifiques reçues par le Centre Documentaire sur l'Histoire du Transport par Téléphérique, en vue de leur inclusion dans le projet de Programme de Travail qui sera périodiquement soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et de l'Assemblée des Membres. Le Comité Technique et Scientifique a également pour mission de donner son avis au Conseil d'Administration sur toutes les questions que ce dernier juge opportun de soumettre à son évaluation.

Article 12 **Patrimoine de l'association**

Le patrimoine de l'Association est destiné à assurer l'exercice de l'activité sociale, il est composé de tous biens meubles ou immeubles qui reviennent à l'Association pour quelque raison que ce soit, ainsi que de tous les droits à contenu patrimonial et financier de ceux-ci, y compris tout excédent budgétaire.

Le patrimoine de l'Association est indivisible et ne peut être distribué aux membres.

Article 13 **Revenus de l'Association**

Les revenus de l'Association sont:

- a. les cotisations et les dons des membres ;
- b. les contributions des particuliers et des entreprises;
- c. les contributions de l'État, des organismes et institutions publics visant exclusivement à soutenir des activités ou des projets spécifiques et documentés ;
- d. contributions d'organismes internationaux;
- e. les dons et legs testamentaires;
- f. rémunération provenant d'activités institutionnelles ou autres activités instrumentales et accessoires dans les limites fixées par la loi.

Article 14 **Budgets**

L'exercice social de l'Association se termine le 31 décembre de chaque année.

À la fin de chaque exercice financier, le Conseil d'Administration établit le budget (définitif et budgétaire), dans le respect des dispositions de la loi, et le soumet pour approbation à l'Assemblée des Membres dans les 120 jours suivant la clôture de l'exercice financier. année. Le bilan définitif est déposé au siège de l'Association, au moins 15 jours avant l'Assemblée et peut être consulté par chaque membre.

Article 15 **Interdiction de distribution de bénéfices**

La distribution, même indirecte, de bénéfices ou de surplus d'exploitation ainsi que de fonds de réserve ou de capital pendant la vie de l'Association est interdite, à moins que la destination ou la répartition ne soit imposée par la loi.

Les bénéfices et excédents d'exploitation doivent être utilisés exclusivement pour la réalisation du but et des objectifs de l'association tels qu'établis par le présent Statut.

Article 16 **Livres de l'association**

En plus de tenir les livres requis par la loi, l'Association tient les registres des procès-verbaux et des résolutions de l'Assemblée et du Conseil d'administration ainsi que le registre des membres.

Les livres de l'Association peuvent être consultés par tout membre qui en fait la demande.

Article 17 **Dissolution et liquidation de l'association**

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause ou motif que ce soit, l'actif restant sera reversé, conformément à la loi, à une autre association ayant un objet similaire.

Article 18 **Règles finales**

Pour tout ce qui n'est pas expressément couvert par le présent Statut, il faut se référer aux dispositions du Code Civil, des lois nationales, des législations régionales et provinciales en la matière.

Remarque : ce texte en français est destiné à faciliter la compréhension du contenu des Statuts de l'Association, mais n'a aucune valeur juridique car il ne s'agit pas d'une traduction assermentée.

Par conséquent, seul le Statut en italien a une valeur juridique.